

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT,
DE RIVIÈRES ET DU CYCLE DE L'EAU

- : -

COMITÉ SYNDICAL DU 16 FÉVRIER 2023

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le 16 février à 18h00, les membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau, régulièrement convoqués par courriel du 10 février 2023, se sont réunis à la salle du comité, 58-60 rue Fernand Laguide à Corbeil-Essonnes (91100), en vue de délibérer sur les points portés à l'ordre du jour de la présente séance, sous la Présidence de Monsieur Xavier DUGOIN.

Titulaires présents :

Mesdames : MORVAN, BOITON, PIGEON, BUDELLOT, CORDIER, PFEIFFER, LESPAGNOL

Messieurs : PIERRE, TERRIER, DEUDON, HEUDE, VALETTE, FAUVIN, DUVAL, CORRE, LE BORGNE, ECK, DUGOIN, BOULEY, VERDIER, VANIER, MOREAU, RUELLÉ, BERTOL, MORLAIS, BOUTEILLE, CHAMOREAU, HILGENGA, SEMUR, BEN OUADA, LIEGEART, RASSIER, LE PAGE, RAYNAL, MOURET, GOMBAULT, DALMAI, DELCAMBRE, CACHELEUX, PESCHEUX, BORTOLI, SOULOUMIAC, PETEL, PROT, DIRAT, DUBOIS, VOISE, FOURNIER, LE BEC, VIVIER, FROGER, JOUBERT,

Suppléants présents : M. SARREY (pour M. KEES), M. DOUGNY (pour M. DEQUEANT), Mme LACHAUD (pour M. GAURAT), M. DUPERCHE (pour M. CHAILLOU), M. FOUCHER (pour M. SIMMONOT), M. RICHY (pour M. BERNARD), M. MIKOLAJCZAK (pour Mme CHAMBARET), M. REYNAUD (pour Mme DOUGNIAUX), M. QUINTARD (pour M. MARAIS), M. PYOT (pour M. PIRIOU), Mme SERDET (pour M. DE LUCA), M. LANGUEDOC (pour M. VAUDELIN), Mme BENHAMDANE (pour M. GUERBADOT)

Titulaires absents :

Mesdames : COLONNA, GROS, SCACCHI, CHANCELIER, DENIS

Messieurs : VUILLEMENOT, LECRON, RONDAO, BELLANGER, PAROLINI, GUERTON, FOUQUE, DELECOUR, DAMIOT, JAIRE, SARRION, NEMON, LUCAS, COUADE, (siège vacant CCVE pour la commune d'Orveau), QUIOC, COUDORO, BLASCO, LENGLET, GERVIN, VEROTS, RAUSCHER, GOBRON, RECOULES, GARDAHAUT, SOMENZI, MASSELIS, BOUCHU, CARPENTIER, TANGUY, CAYROUSE, BROUSSET, CARON, VIRON, MORICHON, DESNOUE, CROSNIER, FRANÇOIS, BIDAULT, TOULOUSE

Pouvoir :

M. MAILLARD donne pouvoir à Mme BOITON

Et qui peuvent valablement délibérer conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : M. Michel TERRIER (désigné en séance)

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 24 novembre et 15 décembre 2022

Relevé des décisions prises par le Président sur délégation d'attributions du Comité Syndical depuis le 15 décembre 2022

Liste des délibérations du Bureau Syndical du 9 février 2023

Désignation du Secrétaire de séance

Affaires Générales

Rapporteur Xavier DUGOIN

1. Modification des représentants du SIARCE au Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS)

Exploitation

Rapporteur Lionel VAUDELIN

1. Avenant n° 3 au contrat de concession de service public pour l'exploitation mutualisée des stations d'épuration et la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona – Evry

Rapporteur Jacques GOMBAULT

2. Avenant 3 (protocole de fin de contrat) au contrat de délégation du service public par affermage avec ilots concessifs pour l'exploitation de la station d'épuration EXONA et du réseau de collecte/ transport d'assainissement collectif du SIARCE

Finances

Rapporteur Pierre SEMUR

1. Redevance assainissement collectif (épuration) bassin de Corbeil (à compter du 01/03/2023)

Ressources humaines

Rapporteur Laurence BUDELOT

1. Modification du Tableau des effectifs

2. Recrutement d'un agent contractuel de droit privé à temps plein

Information

Rappel date prochaine séance : 22 juin 2023

PROCES-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Les membres du Comité n'ont formulé aucune remarque sur le procès-verbal. Il est approuvé à l'unanimité.

PROCES-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2022

Les membres du Comité n'ont formulé aucune remarque sur le procès-verbal. Il est approuvé à l'unanimité.

Monsieur DUGOIN indique que le relevé des décisions prises par le Président depuis le 15 décembre dernier, ainsi que la liste des délibérations du Bureau Syndical 09 février, ont été joints pour information.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. DUGOIN propose que Monsieur Michel TERRIER soit secrétaire de séance.

Aucun délégué ne s'y opposant, celui-ci est désigné secrétaire de séance.

Avant d'aborder le premier point inscrit à l'ordre du jour, Monsieur DUGOIN annonce la disparition de Monsieur Philippe BROUILLARD lors d'un séjour au Sénégal. Il était délégué au SIARCE via la CCVE pour la commune d'Orveau, mais également adjoint au maire. Il demande que l'on puisse avoir une pensée pour lui et sa famille ainsi que ses collègues.

Monsieur DUGOIN communique des informations liées à l'installation du Syndicat Eau du Sud Francilien, en présence du Président du Conseil départemental. Ce nouveau Syndicat sera présidé par Monsieur Michel BISSON. Sa création a été approuvée à l'unanimité en CDCl au mois de septembre dernier, ce qui est assez rare. Ce syndicat est composé de quatre intercommunalités importantes : GPS, Cœur d'Essonne Agglomération, Val d'Yerres Val de Seine et Grand Orly Seine Bièvre. Il a vocation à reprendre en propriété publique des installations de production et de transport d'eau potable. Il s'agit en fait d'essayer de récupérer, sous contrôle des élus, la grosse usine de Morsang gérée par SUEZ et qui conditionne toute la distribution d'eau potable.

Monsieur DUGOIN évoque ensuite le SMOYS Nouveau qui ne concerne que dix-neuf communes du SIARCE ayant adhéré au SMOYS en juillet 2019. Outre le SIARCE volet énergie, le SIEGRA a également adhéré au syndicat. Le SMOYS Nouveau est donc le regroupement de trois syndicats qui, de par la masse critique qu'il a atteinte, permettra de mieux maîtriser les coûts énergétiques.

Pour les communes concernées, une réunion se tiendra le 6 mars prochain à Brétigny-sur-Orge en présence de Monsieur Nicolas MEARY, Vice-président au Département en charge de la Transition Écologique. Un point sera consacré aux problématiques à solutionner dans le cadre du SMOYS.

Pour terminer, Monsieur DUGOIN fait référence aux travaux menés par les Sénateurs HUGONET qui a posé une question orale et DELAHAYE une question écrite, au sujet d'une mesure prise par le Conseil d'état qui annulait un décret. Le décret initial était quelque chose d'apprécier par tous les syndicats pour tout ce qui était travaux de renaturation. Sous l'ancienne formule, les syndicats étaient soumis à autorisation ce qui alourdissait les procédures. Ce décret pris au mois d'octobre passait au système déclaratif, ce qui est beaucoup plus rapide. Le Conseil d'état a décidé d'annuler ledit décret pour revenir au système d'autorisations. Les Parlementaires sont intervenus auprès du Ministre BÉCHU ; celui-ci a dit par écrit et oralement que les syndicats reviendraient dès le mois de mars au système déclaratif. C'est un gain de temps et d'argent considérable pour tous les syndicats concernés (huit avaient co-signé un courrier adressé au Ministre). Sans ces interventions, les syndicats auraient eu une année blanche et des travaux de renaturation n'auraient pas pu être menés.

Monsieur DUGOIN aborde le point consacré aux Affaires générales.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Monsieur DUGOIN rappelle que le SIARCE avait désigné dix-neuf délégués titulaires et autant de suppléants issus et choisis par les dix-neuf communes. Une demande émane du délégué titulaire et du délégué suppléant de la ville de Corbeil-Essonnes qui souhaitent faire un « swap ».

Si l'on souhaite éviter le vote à bulletin secret, il convient que l'assemblée accepte de délibérer à main levée.

Délibération n°1 (DCS202301)

Objet : Modification des délégués pour siéger au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS)

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5711-1, L 2121-33

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL/608 en date du 25 août 2021 portant les statuts les statuts modifiés du SIARCE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant les statuts modifiés du SMOYS et notamment son article 9.1 indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Vu la délibération du Comité syndical n° DCS202283 en date du 17 novembre 2022 portant désignation des délégués du SIARCE pour siéger au sein du comité syndical du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS)

Considérant que pour faciliter une bonne administration syndicale, il convient de désigner un nouveau délégué titulaire à la place de Monsieur Bruno PIRIOU et un nouveau délégué suppléant à la place de Monsieur Frédéric PYOT

Considérant que par parallélisme des formes avec la désignation initiale, cette opération ne peut-être actée que par une élection.

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant que le comité syndical peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par vote à bulletin secret pour opérer cette désignation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'UNANIMITE de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection d'un délégué titulaire en remplacement de Monsieur Bruno PIRIOU et d'un délégué suppléant en remplacement de Monsieur Frédéric PYOT pour représenter le SIARCE au sein du Comité Syndical du SMOYS ;

PROCEDE à l'élection d'un délégué titulaire en remplacement de Monsieur Bruno PIRIOU et d'un délégué suppléant en remplacement de Monsieur Frédéric PYOT pour représenter le SIARCE au sein du Comité Syndical du SMOYS ; les votes ont donné les résultats ci-après

a obtenu

- M. Frédéric PYOT : UNANIMITE soit soixante-six (66) voix
M. Frédéric PYOT, ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné délégué titulaire
- M. Bruno PIRIOU : UNANIMITE soit soixante-six (66) voix
M. Bruno PIRIOU, ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné délégué suppléant

Monsieur DUGOIN invite Madame Marie-France PIGEON à présenter ce point de l'ordre du jour. En effet, les membres du SIARCE qui siègent à la SPL CONFLUENCE ne participent pas au vote.

EXPLOITATION

Madame PIGEON rappelle que le site épuratoire d'Exona-Evry-Courcouronnes est constitué des deux stations d'épuration juxtaposées, l'une appartenant au SIARCE, l'autre à GPS. Fin 2020, la SPL CONFLUENCE SEINE ESSONNE ÉNERGIE a été créée pour assurer le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation technique et commerciale d'une installation de valorisation énergétique des sous-produits d'épuration, et plus spécifiquement de production de biométhane et de récupération de chaleur. La SPL assure également la gestion et l'exploitation coordonnées et mutualisées de ces deux stations.

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et le SIARCE, réunis au sein d'un groupement, ont confié ces missions à la SPL par contrat de concession conclu le 08 juillet 2021.

Pour exécuter sa mission, Madame PIGEON indique que la SPL a attribué un marché aval de prestation de service qui aurait dû démarrer le 01 janvier 2023.

Compte tenu du référé précontractuel de la société SUEZ, tentant d'annuler la procédure de passation de marché d'exploitation des deux stations, la SPL n'a pas été en mesure de reprendre l'exploitation des deux usines au 01 janvier 2023.

Afin d'assurer la continuité de service public, les actionnaires ont dû prolonger la délégation de service en place jusqu'au 28 février 2023.

À l'issue du jugement rendu par le Tribunal judiciaire en date du 02 janvier 2023, la société SUEZ a été déboutée de l'ensemble de ses demandes. La SPL CONFLUENCE est alors en mesure d'assurer ses prestations liées à l'exploitation des deux stations à compter du 01 mars 2023.

Madame PIGEON précise que l'avenant n°3 précise la durée du contrat à compter du 01 mars 2023 00h00 (il arrivera à son terme le 30 juin 2038 à minuit) et d'actualiser le compte d'exploitation prévisionnel. Les ajustements de l'avenant n°3 représentent une moins-value de 0,927%, ce qui représente 1 330 519€.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin d'approuver l'avenant n°3 et de dire que cet avenant a pour objet de préciser la durée du contrat et plus particulièrement que la durée d'exécution des prestations relatives à cette exploitation mutualisée des deux stations débute à compter du 01 mars 2023 à 00h00, et d'actualiser le compte d'exploitation prévisionnel. Le coût prévisionnel du contrat de concession est désormais estimé à 142 207 770€ HT et de dire que les autres clauses du contrat restent inchangées. Il convient également d'autoriser le Président à signer ledit avenant n°3 et tous les documents relatifs à cette affaire.

En l'absence de remarque, Madame PIGEON soumet la délibération au vote.

Délibération n°2 (DCS202302)

Objet : Avenant n°3 au contrat de concession de service public pour l'exploitation mutualisée des stations d'épuration et la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1531-1,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L 3211-1 et suivants,

Vu le code de commerce et notamment le chapitre V du titre du livre II relatif aux sociétés anonymes, à l'exception de l'article L 225-1,

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-608 du 25 août 2021, portant sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

Vu la délibération du comité syndical n°DCS2020197 du 10 décembre 2020 relative à la création d'une SPL pour la gestion mutualisée des stations d'épuration d'Exona et d'Evry-Courcouronnes,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CA GPS du 15 décembre 2020 relative à la création d'une SPL pour la gestion mutualisée des stations d'épuration d'Exona et d'Evry-Courcouronnes – désignation des représentants,

Vu les statuts constitutifs de la SPL Confluence Seine Essonne Energie,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CA GPS du 9 février 2021 relative à l'approbation de la convention constitutive d'un groupement entre autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution d'une concession portant sur la valorisation énergétique du site d'Exona – Evry-Courcouronnes avec la SIARCE,

Vu la délibération du comité syndical n° DCS20217 du 11 février 2021 relative à l'approbation de la convention constitutive d'un groupement entre autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution d'une concession portant sur la valorisation énergétique du site d'Exona – Evry-Courcouronnes avec la CA GPS,

Vu la délibération de la CA GPS du 31 mai 2022 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement entre autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution d'une concession portant sur la valorisation énergétique du site d'Exona – Evry-Courcouronnes avec la SIARCE,

Vu la délibération du comité syndical n° DCS202220 du 2 juin 2022 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement entre autorités concédantes en vue de la passation et de l'exécution

d'une concession portant sur la valorisation énergétique du site d'Exona – Evry-Courcouronnes avec la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu la délibération du comité syndical n° DCS202219 du 02 juin 2022 relative au choix du mode de gestion de l'assainissement et de l'épuration du site EXONA EVRY,

Vu le contrat de concession de service public pour la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry entre la SPL Confluence Seine Essonne Energie et le groupement d'autorités concédantes,

Vu la délibération n°DEL-2022/201 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 28 juin 2022 relative à l'exploitation du site épuratoire EXONA Evry-Courcouronnes - avenant n°1 au contrat de quasi-régie à conclure avec la société publique locale Confluence Seine Essonne Energie,

Vu la délibération du comité syndical n° DCS202261a du 29 juin 2022 relative à l'approbation de l'avenant n°1 au contrat de concession de service public pour la valorisation énergétique du site épuratoire Evry-Exona,

Vu la résolution n°1 de la SPL Confluence Seine Essonne Energie du 20 octobre 2022 relative à l'adoption de l'avenant n°1 au contrat de concession de service public pour l'exploitation mutualisée des stations d'épuration et la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona – Evry (contrat amont – Contrat de quasi-régie),

Vu l'avenant n°1 au contrat de concession de service public pour l'exploitation mutualisée des stations d'épuration et la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona – Evry entre la SPL Confluence Seine Essonne Energie et le groupement d'autorités concédantes en date du 10 novembre 2022,

Vu la délibération n°DEL-2022/408 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 13 décembre 2022 relative à avenant n°2 au contrat de quasi-régie à conclure avec la société publique locale Confluence Seine Essonne Energie,

Vu la délibération du comité syndical n° DCS2022100 du 15 décembre 2022 relative à l'avenant n°2 au contrat de concession de service public pour l'exploitation mutualisée des stations d'épuration et la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry,

Vu la résolution de la SPL Confluence Seine Essonne Energie du 8 décembre 2022 relative à l'adoption de l'avenant n°2 au contrat de concession de service public pour l'exploitation mutualisée des stations d'épuration et la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry (contrat amont – Contrat de quasi-régie),

Vu l'avenant n°2 au contrat de concession de service public (quasi-régie) pour l'exploitation mutualisée des stations d'épuration et la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona – Evry entre la SPL Confluence Seine Essonne Energie et le groupement d'autorités concédantes en date du 5 janvier 2023,

Considérant que la SPL intervient sur les deux stations d'épuration d'EXONA (96 000 équivalent-habitants) et d'Evry-Courcouronnes (250 000 équivalent-habitants) notamment pour :

- Le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation technique et commerciale d'une installation de valorisation énergétique des sous-produits d'épuration et plus spécifiquement de production de biométhane et de récupération de chaleur pour le chauffage de la digestion,
- La gestion et l'exploitation coordonnée et mutualisée des deux stations d'épuration ainsi que l'acquisition et le renouvellement de tout équipement nécessaire à son fonctionnement et à l'amélioration de son impact sur l'environnement,

Considérant qu'en leur qualité d'autorités concédantes le SIARCE et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ont confié ces missions à la SPL par contrat de concession de service public (quasi-régie),

Considérant que la SPL n'a pu assurer l'exploitation des deux usines d'épuration à compter du 1^{er} janvier 2023 compte-tenu du référé précontractuel de la Société Suez Eau France pour annuler la procédure de passation de marché d'exploitation des 2 STEP mutualisées couplées à l'installation de production de biogaz,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de service public de l'assainissement les deux actionnaires ont dû prolonger leurs délégations de services publics jusqu'au 28 février 2023,

Considérant que suite au jugement du Tribunal judiciaire en date du 2 janvier 2023, la société Suez Eau France a été déboutée de l'ensemble de ses demandes, la SPL Confluence est en mesure d'assurer les prestations liées à l'exploitation des deux usines d'Exona et Evry-Courcouronnes à compter du 1^{er} mars 2023 à la place du 1^{er} janvier 2023. Par conséquent, il est nécessaire d'adapter le contrat par voie d'avenant,

Considérant le projet d'avenant n°3 au contrat de concession de service public pour l'exploitation mutualisée des stations d'épuration et la valorisation énergétique du site épuratoire D'EXONA – EVRY ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°3 au contrat de concession de service public (quasi-régie) pour l'exploitation mutualisée des stations d'épuration et la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry-Courcouronnes à conclure avec la SPL Confluence Seine Essonne Energie et le SIARCE, dans le cadre du groupement d'autorités concédantes.

DIT que cet avenant n°3 a pour objet :

- de préciser la durée du contrat et plus particulièrement que la durée d'exécution des prestations relatives à l'exploitation mutualisée des deux STEP débute à compter du 1^{er} mars 2023 à 00h00 et arrive à son terme le 30 juin 2038 à minuit.
- d'actualiser le compte d'exploitation prévisionnel,

INDIQUE que le coût prévisionnel du contrat de concession est désormais estimé à 142 207 770 € HT contre 143 538 289 € HT précédemment soit une diminution de 0,927 %.

DIT que les autres clauses du contrat restent inchangées.

AUTORISE le Président à signer ledit avenant n°3 et tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Comité Syndical

Voix POUR : 30	} Pour la compétence Assainissement
Voix CONTRE : 0	
Abstention : 1 (Mme CORDIER)	

Monsieur DUGOIN invite ensuite Monsieur Jacques GOMBAULT à traiter le point suivant de l'ordre du jour.

Monsieur GOMBAULT présente l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public par affermage avec îlots concessifs pour l'exploitation de la station d'épuration Exona et du réseau de collecte/transport d'assainissement collectif du SIARCE.

Il rappelle qu'en novembre 2021, un contrat de délégation de service public par affermage a été approuvé pour Exona et ses réseaux de collecte. Ce contrat a été conclu en décembre 2021 pour un montant de 30 744 000€, pour une durée de dix ans à compter du 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2031.

Il était prévu que le périmètre matériel du contrat évolue en cours d'exécution. Ainsi, à compter du 01 janvier 2023, le délégataire ne devait plus assurer l'exploitation de la station d'épuration, dont la gestion et l'exploitation devaient être transférées à la SPL.

Monsieur GOMBAULT précise que l'avenant n°2 approuvé par l'assemblée délibération le 15 décembre dernier, prolongeait l'exploitation de la STEP Exona au 28 février 2023 par l'actuel délégataire.

L'avenant n°3 concrétise la fin du contrat ; il a pour objet d'encadrer les modalités de clôture des comptes, ainsi que les modalités de remise des biens et des données du service en fin de contrat.

Le délégataire s'était engagé à réaliser un certain nombre de programmes contractuels, notamment de renouvellement. Un bilan des travaux a été effectué au 31 janvier 2023. Le plan de renouvellement a été réalisé conformément aux engagements. Le compte de renouvellement présente un solde positif d'un montant de 50 197€ (valeur 2022).

L'article 56 précise que si ce solde est positif, au dernier jour du contrat, il doit alors être reversé à la collectivité dans un délai d'un mois, après la remise de la station.

Conformément aux opérations de renouvellement, le délégataire s'est engagé à réaliser des travaux sur les filtres tertiaires, la réhabilitation des BIOFORS et le lissage des centrats de déshydratation.

Monsieur GOMBAULT indique que les travaux ont bien été effectués, de même que les visites contradictoires. La station est à présent conforme. Un état des consommables (évacuation des boues et des déchets) a également été effectué. En janvier, lors de la prise du contrat par la SAUR, le SIARCE avait racheté des sacs de consommables pour un montant de 19 550€ ainsi que des stocks de compost valorisable pour 4 702€. Ces montants sont restitués au SIARCE par le délégataire, soit 24 252€.

Le SIARCE prenait par ailleurs à sa charge l'évacuation des déchets restés dans le biomaster avant le transfert de l'exploitation à la SPL. Le volume s'élève à 266 m³ avec un taux de remplissage à 80%. Le montant est estimé à 35 000€. Cette opération exceptionnelle de vidange n'avait pas été prévue au contrat de délégation au départ.

S'agissant des biens non amortis sur la durée du contrat, ils sont repris pour l'amortissement à leur valeur nette comptable diminuée le cas échéant des financements publics. Tout cela est sous réserve du bon entretien et du fonctionnement des biens, de l'acquisition des biens non amortis par la collectivité. Le contrat initial comportait un îlot concessif constitué par l'installation de filtres tertiaires. Cela a été réalisé et la valeur non amortie au 28 février s'établit à 558 461€.

Monsieur GOMBAULT précise que le délégataire doit remettre au SIARCE un dossier sur support papier et support informatique.

Il invite alors l'assemblée à se prononcer en votant la délibération n°3.

Monsieur LE BEC s'interroge sur l'inventaire évoqué qui représente 45 pages ; plusieurs points sont à vérifier ou à notifier. Il fait par ailleurs remarquer que les annexes ne sont pas numérotées dans le contrat.

Monsieur GOMBAULT confirme que l'inventaire est conforme aux attentes.

En l'absence de remarques, Monsieur GOMBAULT soumet la délibération au vote.

Délibération n°3 (DCS202303)

Objet : Avenant n°3 au contrat de délégation de service public par affermage avec îlots concessifs pour l'exploitation de la station d'épuration Exona et du réseau de collecte / transport d'assainissement collectif du SIARCE

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE n° DCS202197, en date du 25 novembre 2021, portant approbation du contrat de délégation de service public par affermage avec îlots concessifs pour l'exploitation de la station d'épuration EXONA et du réseau de collecte / transport d'assainissement collectif du SIARCE ;

Considérant que le SIARCE a conclu le 9 décembre 2021 un contrat de délégation de service public par affermage avec îlots concessifs pour l'exploitation de la station d'épuration EXONA et du réseau de collecte / transport d'assainissement collectif du SIARCE avec la société SAUR, pour un montant de 30.744.159 € HT et une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2031 ;

Considérant que le contrat a pour objet de confier par voie de délégation de service public au délégataire le soin exclusif d'assurer à compter du 1er janvier 2022, la gestion du service public de l'assainissement collectif du SIARCE dans un périmètre défini par le contrat ;

Considérant qu'à compter du 1er mars 2023, le délégataire n'assurera plus l'exploitation de la station d'épuration EXONA dont la gestion et l'exploitation ont été confiées à la Société Publique Locale (« SPL ») CONFLUENCE SEINE ESSONNE ENERGIE créée par le SIARCE et la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud ;

Considérant que le contrat de délégation précité arrive à échéance le 28 février 2023,

Considérant qu'il convient d'organiser la fin du contrat de délégation actuel par un protocole de fin de contrat,

Considérant l'avenant 3 ci-annexé est un protocole de fin de contrat et a pour objet :

- D'encadrer les modalités de remise des biens en fin de contrat ;
- D'encadrer les modalités de remise des données en fin de contrat ;
- D'encadrer les modalités de clôture des comptes en fin de contrat.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet d'avenant n°3 au contrat de délégation de service public par affermage avec îlots concessifs pour l'exploitation de la station d'épuration EXONA et du réseau de collecte / transport d'assainissement collectif du SIARCE,

AUTORISE le Président à signer, avec la société SAUR, ledit avenant et toutes pièces afférentes à cette affaire,

Délibération adoptée à l'unanimité par le Comité Syndical

Voix POUR : 36 Voix CONTRE : 0 Abstention : 1 (Mme CORDIER)	}	Pour la compétence Assainissement
---	---	-----------------------------------

Monsieur DUGOIN invite Monsieur Pierre SEMUR à présenter le point Finances.

Monsieur SEMUR indique que ce point s'inscrit dans le prolongement des précédents et concerne le report de la date de début de contrat d'exploitation que la SPL confie à la SAUR au 01 mars 2023.

Ce sont les deux actionnaires de la SPL, à savoir GPS et le SIARCE, qui continueront à fixer le montant des redevances pour la partie traitement.

Lors du vote du budget, il a été proposé à l'assemblée de prolonger la redevance de 2022 jusqu'au 28 février 2023, soit 51c le m³.

Monsieur SEMUR précise que l'assemblée doit aujourd'hui se prononcer sur le maintien de ce montant de 51c pour l'année 2023, sachant que sur la facture n'apparaîtra qu'une seule ligne au nom du SIARCE, qui représentera l'ensemble du traitement pour 51c ainsi que la partie collecte du SIARCE à 47c, soit 98c, soit le montant appelé jusqu'alors. Il n'y a donc aucun changement pour l'administré. La ligne SAUR va donc disparaître puisque c'est le SIARCE qui percevra la redevance qui servira à rembourser les frais d'exploitation réglés par la SPL auprès de son prestataire. Il y a eu un accord pour que le coût du remboursement auprès de la SPL s'établisse à 41c.

Monsieur SEMUR explique qu'entre les 51c que percevra le SIARCE et les 41c qui seront reversés à la SPL, il y a un delta de 20% qui représente l'augmentation des volumes entrants dans le site épuratoire à cause des eaux claires parasites. Le mécanisme est le suivant : on perçoit sur la base de 51c et on reverse à la SPL sur la base des volumes entrants qui sont mesurables à 41c.

En l'absence de remarque, la délibération est soumise au vote et il est demandé à l'assemblée d'approuver le montant de la redevance à 98c.

FINANCES

Délibération n°4 (DCS202304)

Objet : Redevance assainissement collectif bassin de Corbeil-Essonnes – année 2023 (à compter du 01/03/2022)

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SIARCE ;

Vu la délibération n° DCS2022123 en date du 15 décembre 2022 fixant notamment le montant de la redevance assainissement collectif (épuration) du bassin de Corbeil-Essonnes jusqu'à la reprise effective du service par la SPL Confluence Seine Essonne Energie ;

Considérant que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance assainissement ;

Considérant que la redevance assainissement collectif est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usage engendre le rejet d'une eau usée collectée par le service assainissement ;

Considérant le recours exercé par la société Suez envers l'attribution du marché de prestations de services attribué par la SPL Confluence Seine Essonne Energie affectant la fixation de la redevance épuration 2023 ;

Considérant que le 2 janvier 2023 Suez a été déboutée de son recours

Considérant la fin désormais actée de la DSP assurant la gestion de la station d'épuration Exona le 28 février 2023 ;

Considérant le 1^{er} mars 2023 comme la date de début de la gestion du traitement par la SPL

Considérant les éléments susvisés, il convient d'arrêter le montant de la redevance assainissement collectif « épuration » par commune, à compter du 1^{er} mars 2023, comme suit :

Bassins, redevances en €/m3	Epuration
Corbeil-Essonnes	0,98
Ballancourt-sur-Essonne	
Corbeil-Essonnes	
Echarcon	
Fontenay-le-Vicomte	
Mennecy	
Ormoy	
St Germain les Corbeil	
Vert-le-Petit	
Saint Pierre du Perray	
Saintry sur Seine	
Lisses	
Villabé	

Considérant qu'en cas d'opération(s) exceptionnelle(s), une surtaxe sera appliquée à la commune concernée ;

Considérant que la facturation des sommes dues par les usagers sera fonction du montant de la redevance assainissement collectif susvisée ;

Considérant que le recouvrement de la redevance assainissement collectif est assuré par le délégataire pour reversement au SIARCE dont les communes susvisées sont adhérentes au titre notamment de la compétence assainissement collectif ;

Considérant qu'il convient à ce jour d'approuver le montant de la redevance assainissement collectif pour la part épuration du bassin de Corbeil-Essonnes et ses modalités de recouvrement à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le montant de la redevance assainissement collectif du bassin de Corbeil-Essonnes « épuration » justifiée par la reprise effective de ce service par la SPL Confluence Seine Essonne Energie à compter du 1^{er} mars 2023.

DIT que les recettes sont inscrites au budget assainissement collectif 2023.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Comité Syndical

Voix POUR : 37	} Pour la compétence Assainissement
Voix CONTRE : 0	
Abstention : 0	

Monsieur DUGOIN invite ensuite Madame Laurence BUDELOT à présenter les points concernant les Ressources Humaines.

Madame BUDELOT présente la modification du tableau des effectifs.

Pour assurer le bon fonctionnement de la Régie de dépollution des eaux usées du Malesherbois et compte tenu de son statut particulier, il est nécessaire de créer un emploi de responsable de station et un emploi d'agent d'exploitation sous contrat de droit privé.

Jusqu'à présent, ces deux postes étaient occupés par des agents de la commune du Malesherbois dont le coût salarial était refacturé au SIARCE.

Pour faciliter le fonctionnement du site, il est envisagé que le Syndicat prenne en charge directement ces deux postes, à créer.

Par ailleurs, au niveau du Service Informatique du SIARCE, il n'y a qu'un seul responsable. Au regard de ses besoins et de ceux du SIARCE en matière d'informatique pour assurer la continuité du Service Public, il est proposé à l'assemblée d'ajouter au tableau des effectifs un poste d'apprenti.

À la lecture du tableau des effectifs, Monsieur LE BEC constate qu'il y a de nombreux postes à pourvoir et il ne perçoit la nécessité de récupérer des agents d'une autre commune alors qu'on ne parvient pas à recruter.

Madame BUDELOT précise qu'il s'agit d'un type de personnel très spécifique lié au fonctionnement de la station. Sous contrôle de la Directrice Générale des Services, le SIARCE procède aujourd'hui à de nombreux recrutements et le Syndicat est quasiment à effectif complet.

Pour compléter les propos de Madame BUDELOT, Madame TOURET explique que le tableau des effectifs a été toiletté mais il reste quelques postes ouverts par anticipation pour des recrutements car cela peut être bloquant de ne pas avoir le poste lorsqu'on a le candidat. Cela laisse une marge de manœuvre.

S'agissant du poste en question, la spécificité réside dans le fait qu'il s'agit d'une régie à autonomie financière. Lorsque le recrutement est fait par la régie, ce sont des personnels de droit privé et cela ne correspond pas aux statuts que l'on peut rencontrer dans les collectivités. C'est un statut spécifique que l'on souhaite créer sous statut de droit privé. Le candidat a été trouvé ; il ne s'agit pas d'un transfert. C'est un recrutement sur un poste vacant et il a été proposé à la commune de le recruter directement par le SIARCE. Il vient d'une entreprise privée et l'intérêt pour lui est qu'il conserve son statut de droit privé.

Madame TOURET indique que le tableau des effectifs devrait indiquer officiellement 67 collaborateurs ; le Syndicat a 62 postes occupés aujourd'hui. Cinq postes restent à pourvoir toutes filières confondues.

En réponse à Monsieur LE BORGNE, Madame BUDELOT confirme qu'il peut y avoir un delta entre l'effectif budgétaire et l'effectif réel. Des postes sont budgétés dans différentes catégories car parfois il faut provisionner des postes sur plusieurs catégories. Une fois que le poste a été pourvu, les lignes sont supprimées.

Monsieur LE BORGNE dit que cela signifie que la commune du Malesherbois a donné son accord pour récupérer ses deux agents.

Madame TOURET répond par l'affirmative ; le représentant du Malesherbois, présent dans la salle, pourrait le confirmer.

En l'absence d'autres remarques, Madame BUDELOT soumet la délibération au vote.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°5 (DCS202305)

Objet : Modification du tableau des effectifs

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant l'évolution des besoins des services, le remplacement d'agents partis, les déroulements de carrière ou les réussites aux concours amenant à réadapter régulièrement le tableau des effectifs, tableau sur la base duquel est évalué le budget dédié à la gestion du personnel,

Considérant la nécessité de créer un emploi de responsable de station sous contrat de droit privé pour la régie de dépollution des eaux usées du Malesherbois (REDEUM) dont le personnel est obligatoirement soumis au droit du travail,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent d'exploitation sous contrat de droit privé pour la régie de dépollution des eaux usées du Malesherbois (REDEUM) dont le personnel est obligatoirement soumis au droit du travail,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'apprenti pour le service informatique du SIARCE,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité du Comité Social Territorial (CST) en date du 2 février 2023,

Après en avoir délibéré,

CRÉE les emplois suivants :

- Un emploi de responsable de station sur contrat de droit privé ;
- Un emploi d'agent d'exploitation sur contrat de droit privé ;
- Un emploi d'agent en contrat d'apprentissage.

MET à jour le tableau des effectifs joint en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Comité Syndical

Voix POUR : 66
Voix CONTRE : 0
Abstention : 0

Madame BUDELOT aborde le point suivant qui consiste à autoriser le Président à recruter un agent contractuel de droit privé de catégorie B par contrat à durée indéterminée, à temps plein. Ce salarié

devra justifier du niveau de formation requis et des compétences nécessaires. Sa rémunération sera proportionnelle aux diplômes, à l'expérience et aux responsabilités.

Madame BUDELOT ajoute que ces deux délibérations ont reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 1^{er} février.

En l'absence de remarques, Madame BUDELOT soumet la délibération au vote.

Délibération n°6 (DCS202306)

Objet : Autorisation de recruter un agent contractuel de droit privé à temps plein – responsable d'exploitation de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement de la Régie de Dépollution des Eaux Usées du Malesherbois (REDEUM)

Le comité syndical,

Vu les articles L.2221-1, L.2224-11 et R.2221-72 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le SIARCE exploite directement le service d'intérêt public à caractère industriel ou commercial d'assainissement via la régie de dépollution des eaux usées du Malesherbois (REDEUM), régie dotée de la seule autonomie financière,

Considérant que le comité syndical, après avis du conseil d'exploitation de la REDEUM, règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel de la régie,

Considérant que le service d'eau et d'assainissement est un service public industriel et commercial (SPIC) et, qu'à ce titre, lorsqu'il est fait le choix d'exploiter ce SPIC en régie, le personnel employé au sein de la régie relève du droit privé, et plus particulièrement de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

Considérant la nécessité de recruter un responsable d'exploitation, agent contractuel de droit privé de catégorie B (groupe IV de la convention collective eau et assainissement) par contrat à durée indéterminée à temps plein,

Considérant que ce responsable d'exploitation devra justifier d'une formation supérieure de type BAC+2/3 dans les métiers de l'eau et de l'assainissement, ainsi que d'une expérience significative dans ce domaine,

Considérant que la rémunération du responsable d'exploitation sera proportionnée aux diplômes, à l'expérience et aux responsabilités de l'agent et sera calculée par référence à l'échelle de rémunération du groupe IV de la convention collective applicable, échelle correspondant à celle du grade des techniciens territoriaux.

Considérant la création au tableau des effectifs d'un poste de responsable d'exploitation sous contrat de droit privé,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la REDEUM en date du 14 février 2023,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le recrutement d'un agent non titulaire par contrat à durée indéterminée de droit privé

DIT que l'agent recruté devra justifier d'une formation supérieure (bac+2/3) de type BTS, maîtrisant les aspects techniques, juridiques et administratifs relatifs à l'exploitation d'une station d'épuration

DIT que sa rémunération sera proportionnée aux diplômes, à l'expérience et aux responsabilités de l'agent et sera calculée par référence à l'échelle de rémunération du groupe IV de la convention collective eau et assainissement correspondant à l'échelle indiciaire du grade des techniciens territoriaux.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Comité Syndical

	Voix POUR : 66
	Voix CONTRE : 0
	Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur DUGOIN clôt la séance à 18h40.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 20 avril 2023.

Le Président

Xavier DUGOIN



Publié le 27/04/2023

Le Secrétaire de séance

Michel TERRIER

